

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 octobre 2008, RG numéro 07/00698

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 octobre 2008, RG numéro 07/00698. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.172-173. hal-02610959

HAL Id: hal-02610959

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610959>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. Droit patrimonial

Par Céline KUHN, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion & Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

3.1. DROIT DES BIENS

3.1.1. Propriété – Objet

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 octobre 2008, RG n°07/00698

La délimitation précise de l'objet sur lequel porte la propriété est une donnée essentielle en droit des biens. L'objet détermine le champ territorial des prérogatives reconnues au propriétaire. Par conséquent, la possibilité de borner son terrain est toujours un droit, l'article 646

du Code civil précise en effet : « **Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Le bornage se fait à frais communs** ».

Si toutes les parties sont d'accord, le bornage peut résulter d'une convention. Ce bornage conventionnel n'engage alors que les personnes qui l'ont signé comme le rappelle l'**arrêt n°07/00698** du 3 octobre 2008 rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis : « (...) *la convention de bornage du 20 novembre 2001 s'impose aux parties signataires en application de l'article 1134 du Code civil. La jurisprudence citée par Monsieur X. selon laquelle le juge peut refuser d'accueillir une demande en bornage lorsqu'il constate un accord antérieur des parties sur la délimitation de leur propriété ne s'applique pas à la présente espèce dans laquelle l'acte antérieur invoqué est étranger à l'une des parties* ».